



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des installations classées (ICPE)

Extension des installations de production et de stockage –
Site d'Esquelbecq (59)

Novembre 2020

AGRIFREEZ
162 rue de la Gare
59470 ESQUELBECQ

***Document de réponse à l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale du 6 octobre 2020***

Présenté par :
ACONSTRUCT
31 bis, rue de Reckem
59960 Neuville-en-Ferrain
Tél. : 33 (0)3 28 76 90 33

Sommaire

- 1** Présentation du projet4
- 2** Analyse de l’autorité environnementale 5
 - 2.1. Articulation du projet avec les plans-programmes et autres projets connus.....5
 - 2.1.1. Plantations..... 5
 - 2.1.2. Coloris..... 6
 - 2.1.3. Disposition A-1-1 du SDAGE : Adapter les rejets à l’objectif de bon état 7
 - 2.1.4. Disposition A-9-3 du SDAGE : Préservation des zones humides 8
 - 2.2. Scénarios et justification des choix retenus.....8
 - 2.2.1. Préservation des secteurs à enjeux..... 8
 - 2.2.2. Réduction des zones d’effets toxiques hors du site 14
- 3.** Etat initial de l’environnement, incidences notables prévisibles et mesures ERC..... 15
 - 3.1. Milieux naturels..... 15
 - 3.1.1. Prise en compte des milieux naturels..... 15
 - 3.1.2. Flore et zones humides..... 18
 - 3.1.3. Bilan des impacts 19
 - 3.1.4. Mesures ERC 23
 - 3.2. Evaluation des incidences Natura 2000 23
 - 3.3. Ressource en eau et milieux aquatiques 26
 - 3.3.1. Analyse des impacts dans l’Yser après calcul de dilution 26
 - 3.3.2. Engagement sur les concentrations maximales de rejet 28
 - 3.4. Risques technologiques 29
 - 3.4.1. Risques d’incendie..... 29
 - 3.4.2. Risques liés à l’ammoniac..... 30
 - 3.4.3. Effets cumulés..... 32
 - 3.5. Nuisances sonores 33

Préambule

Le présent document constitue la synthèse des réponses apportées aux recommandations de la MRAe émises dans l'avis en date du 6 octobre 2020 dans le cadre de l'instruction de recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé en Préfecture le 10 juillet 2020.

Les recommandations émises sont reprises ci-après sous forme d'extrait et sont directement suivies par les éléments de réponse apportés par rapport à la rédaction initiale du dossier.

Le présent document sera annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale unique qui sera présenté en enquête publique.

1. Présentation du projet

Il convient de mettre en cohérence la cartographie « organisation du site actuel » avec la cartographie « implantation future des constructions et installations », la zone du projet prévue au sud, comprenant les îlots 1 et 2 (stockage de palox vide) et un bassin d’infiltration, n’est pas indiquée.

L’autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la cartographie « organisation du site actuel » (zone de projet) avec la cartographie « implantation future des constructions et installations ».

La figure 3 de l’étude d’impact (PJ04 page 24) est complétée ci-après sur base de photo aérienne Google Earth réactualisée, en intégrant la localisation des zones de projet sud (destinée à l’extension de la dalle palox, au bassin d’infiltration des eaux pluviales) et sud-ouest (destinée aux bassins de tamponnement des eaux pluviales et à la mare à Crapauds).



Limite de propriété
 Extension du périmètre ICPE
 Zone projet

Figure 3 : Organisation du site actuelle (Photo aérienne – Source : Google Earth novembre 2020)

2. Analyse de l’autorité environnementale

2.1. Articulation du projet avec les plans-programmes et autres projets connus

La mise en compatibilité du PLU permet de localiser le projet dans une zone UE, zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales.

Cependant, le règlement de la zone UE prévoit que les constructions doivent permettre une intégration paysagère. Si un écran végétal est prévu, il est interrompu sur deux secteurs pour une longueur à chaque fois de 20 mètres environ. De plus, sont prévues des teintes bleues soutenues (cf photomontages pages 126 et suivantes de l’étude d’impact), très voyantes dans le paysage agricole.

L’autorité environnementale recommande de définir des mesures permettant une meilleure intégration paysagère du projet, en conformité avec le règlement de la zone UE.

L’intégration paysagère du projet a été examinée en amont du dépôt de la demande d’autorisation environnementale avec les services de la DDTM, dans le cadre de l’élaboration de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme. L’explication des éléments du projet sur ces deux points est développée ci-après.

Ces dispositions ont été validées lors de la réunion d’examen conjoint ayant eu lieu le 02 juillet 2020 avec les différents services instructeurs en matière d’urbanisme et les services de l’état (cf. compte rendu de réunion d’examen conjoint en annexe A04.7 du dossier d’autorisation environnementale unique). Le courrier établi en ce sens en date du 18 octobre 2020 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre dans le cadre de la présente réponse est fourni en annexe 1 du présent document.

2.1.1. Plantations

Le règlement de la zone UE du PLU prévoit que : « *Pour la zone UE, la limite Nord entre la zone UE et l’espace agricole devra être traitée au travers de plantations d’isolement constituées d’un double alignement d’arbres et d’arbustes d’essence locale.* »

Le règlement du PLU, comme les orientations d’aménagement de l’OAP, n’imposent pas que les plantations soient continues. Cet aspect a également été examiné lors de la réunion d’examen conjoint et est repris dans le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en annexe 1.

Par ailleurs, ces deux interruptions, qui concernent uniquement les arbres de haute tige (la haie d’arbustes sera continue), sont nécessitées par les dispositions de défense incendie imposées par l’arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

L’article 2.2.2 de l’arrêté, relatif à l’accessibilité des engins de secours à proximité de l’installation, et l’article 2.2.3, relatif à la mise en station des échelles, prévoient que :

« 2.2.2 : Une voie “ engins “, dans l’enceinte de l’établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l’installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l’effondrement de cette installation et par les eaux d’extinction. [...] »

2.2.3 : Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2. 2. 2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; [...]*
- **aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie** ;*
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; [...]* »

Le SDIS, consulté en amont de la présentation du projet, a confirmé la nécessité de garder ces aires de mise en station et la voie de circulation associée dégagées de tout encombrement en hauteur, notamment d'éviter de planter des arbres de haute tige à proximité desdites aires, pour la manœuvre des engins et la sécurité d'intervention.

Le projet est donc sur ce point conforme au règlement du PLU et aux exigences réglementaires de sécurité incendie.

2.1.2. Coloris

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du projet, l'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Loïc LEVIN a souhaité éviter les couleurs les plus visibles comme les blancs et noirs (anthracite, ...). Le compte rendu de cette réunion (cf. annexe A04.7 du dossier d'autorisation environnementale unique) précise « *Concernant les teintes des bâtiments, la couleur privilégiée sera le bleu (couleur représentative des couleurs de l'entreprise). Ce qui correspond aux préconisations de Loïc LEVIN.* »

Les coloris du projet, dans la continuité des coloris existants, sont donc conformes au règlement du PLU et aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI est traitée rapidement à partir de la page 76 du document volet eau (annexe A04-01). Il est nécessaire d'approfondir cette analyse, notamment concernant les dispositions A-1-1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état des eaux et A-9-3 relative à la préservation des zones humides (cf II3-1 et II3-3).

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec les dispositions A-1-1 et A-9-3 du SDAGE, et si besoin de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité.

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE a été complétée. Le tableau d'analyse modifié est présenté en annexe 2 du présent document, avec les ajouts en rouge.

2.1.3. Disposition A-1-1 du SDAGE : Adapter les rejets à l'objectif de bon état

La disposition A-1-1 du SDAGE est la suivante :

*Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, **en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable**. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.*

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- *Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ;*
- *S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation, ...).*

Le projet a intégré cette réflexion d'adaptation des rejets en amont de la conception. Cette réflexion a abouti à l'adaptation des ouvrages de la station d'épuration avec une amélioration des performances de traitement par rapport à la situation actuelle (baisse des concentrations de rejets avec proposition de baisse des valeurs limites à respecter, hausse des rendements d'abattement).

Les normes en concentration proposées sur la station d'épuration correspondent aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en traitement biologique et sont du même ordre que les stations d'épuration urbaines dont les effluents sont moins chargés en entrée.

Sur les MES, la norme correspond à un bon fonctionnement du décanteur final, permettant d'atteindre un abattement de 99 %.

Sur la DCO, la concentration résiduelle correspond à de la DCO récalcitrante, qui n'est plus traitable par une station d'épuration biologique. La norme proposée est très bonne comparée à la charge de DCO en entrée de STEP (abattement de 99,2 %).

Sur la DBO5, la valeur de 15 mg/l sera un maximum et représente un abattement de 99,8 %. Lorsque la STEP sera bien réglée le rejet devrait être inférieur à 10 mg/l. La valeur de 6 mg/l pourra être atteinte dans les meilleures conditions de fonctionnement mais ne saurait être fixée comme norme de rejet au risque de voir des dépassements ponctuels sans que cela puisse être corrigeable.

Sur les valeurs en azote et phosphore : une partie de la concentration est comprise dans la DCO récalcitrante. Les valeurs correspondant au bon état ne sont pas atteignables en station d’épuration biologique. La performance des installations mises en place permettra d’atteindre un abattement de 97,4 % sur l’azote et 98,1 % sur le phosphore avec un impact positif sur la qualité de l’Yser comme présenté dans le tableau 19 de calcul de dilution repris ci-après au point 3.3.1.

Il est par ailleurs rappelé qu’aucune solution alternative au rejet direct à l’Yser n’est possible :

- Le débit journalier est trop important pour permettre un stockage avant rejet. Un tamponnement est déjà réalisé dans la station d’épuration afin de garantir les temps de séjour nécessaires pour un bon traitement des effluents,
- La réglementation française n’autorise à ce jour aucune réutilisation des eaux usées traitées de station d’épuration industrielle in situ.

2.1.4. Disposition A-9-3 du SDAGE : Préservation des zones humides

Le projet a fait l’objet d’études de recherche de zone humide qui ont abouti à l’absence de zone humide dans l’emprise du projet. L’étude réalisée par Rainette pour l’emprise à l’intérieur du site existant et l’étude réalisée par Audiccé Environnement pour l’emprise d’extension du périmètre ICPE sont présentées en annexe A04.4 de l’étude d’impacts.

Les questions relatives à l’étude Rainette sont examinées ci-après au point 3.1.2.

2.2. Scénarios et justification des choix retenus

L’autorité environnementale recommande de rechercher des scénarios alternatifs pour aménager le site de projet tout en maintenant les petits secteurs à enjeux, et pour réduire les zones d’effet toxique hors du site.

2.2.1. Préservation des secteurs à enjeux

Les différentes configurations envisagées présentées au chapitre 7.3 de l’étude d’impact intègrent la prise en compte des différents secteurs à enjeux mis en évidence par l’étude faune flore, mais sans l’avoir suffisamment précisé.

La mise en évidence de cet aspect est améliorée ci-après en ajoutant pour chaque configuration un texte spécifique sur le sujet à la suite du tableau d’analyse technique qui est repris dans chaque cas pour mémoire. Il est souligné que vu la surface nécessaire à la viabilité du projet et la surface disponible sur le site, il n’est pas possible de conserver l’ensemble des enjeux dans leur configuration actuelle. Aucune solution d’évitement total n’est donc possible.

Configuration 1 :



Analyse technique de la configuration :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 de longueur > 100 m - Continuité Production 2 – chambres froides conditionnement - Accès possible pour livraison légumes frais par accès sud 	<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 éloignée de la step - Conditionnement 2 sans lien avec Conditionnement 1 et éloigné des quais d’expédition - Flux logistique nécessitant un transport interne pour le stockage des produits finis dans CF1/CF2 en zone bâtie - Pas de lien logique avec le flux de production existant (aucune synergie possible) - Réserve foncière pour projet futur divisée en une zone nord-est et une zone sud insuffisantes considérées séparément - Plus d’extension logique possible vers l’ouest en zone industrielle - Nécessite le reclassement au PLU d’un triangle de la zone nord actuellement en zone A

Configuration industriellement non viable pour des raisons de flux logistique et de développements futurs.

Analyse des enjeux environnementaux :

Cette implantation nécessite la suppression du bassin nord, habitat du Crapaud commun, et impacte la zone de terrains libres remaniés à l’ouest où a pu être observée la Renoncule de Sardaigne.

Une relocalisation du bassin de gestion des eaux pluviales peut être envisagée au sud des chambres froides CF3 et CF4 afin de conserver son rôle de réserve incendie à proximité de ces bâtiments et pour permettre la défense incendie d’une partie des nouveaux locaux. Le simple décalage de ce bassin vers l’est ne permet pas de répondre à ce besoin.

La nouvelle localisation du bassin au cœur de l’activité du site ne serait cependant pas favorable pour le Crapaud qui devrait traverser des espaces de dalles bétonnées et des voies de circulation de poids lourds pour atteindre les espaces naturels bordant le site, avec un risque important de mortalité lié au trafic de véhicules croisant les axes de déplacement des individus.

Il est également été décidé d’identifier un espace de transplantation de la Renoncule dans le cas où des pieds seraient rencontrés lors des travaux. Il pourrait potentiellement trouver place au nord-est sur les terrains non utilisés en transition avec la zone agricole.

Outre la difficulté de garantir la pérennité de la présence du Crapaud commun au cœur du site, cette configuration est industriellement non viable pour des raisons de flux logistique et de développements futurs.

Configuration 2 :



Analyse technique de la configuration :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 de longueur > 100 m - Continuité Production 2 – chambres froides - Accès possible pour livraison légumes frais par accès sud - Conditionnement 2 en lien direct avec Conditionnement 1, CF1, CF2 et quais d’expédition 	<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 éloignée de la step - Réserve foncière pour projet futur en zone nord-est très difficile d’accès sans nouvelle acquisition foncière hors de la zone industrielle - Plus d’extension logique possible vers l’ouest dans la zone industrielle - Nécessite le reclassement au PLU d’un triangle de la zone nord actuellement en zone A, légèrement moins important que la configuration précédente

Configuration industriellement non viable pour des raisons de flux logistique et de développements futurs.

Analyse des enjeux environnementaux :

Cette implantation nécessiterait une reconfiguration au moins partielle du bassin nord. Les travaux auraient pour conséquence probable la destruction de l’habitat du Crapaud commun tel que connu aujourd’hui, de la même façon que s’il s’agissait d’un déplacement total.

Comme dans la configuration 1, la zone d’observation de la Renoncule de Sardaigne est impactée. La solution de transplantation en zone nord-est de la propriété reste possible.

Tout comme pour la configuration 1, outre l’impact sur la présence du Crapaud commun, cette configuration est industriellement non viable pour des raisons de flux logistique et de développements futurs.

Configuration 3 :



Analyse technique de la configuration :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 de longueur > 100 m - Production 2 proche de la step - Continuité Production 2 – chambres froides - Conditionnement 2 contiguë et en prolongement de Conditionnement 1 - Accès possible pour livraison légumes frais par accès sud - Expédition produits conditionnés par quais actuels - Réserve foncière préservée au nord pour projet futur 	<ul style="list-style-type: none"> - Flux logistique du stockage vers conditionnement doit repasser par Production 2 ou traverser CF3 et CF4 existantes en flux inverse au flux de production - CF4 entièrement enclavée plus accessible depuis l’extérieur - Espace de circulation insuffisant au sud du site - Perte de la cour centrale où s’effectuent la pesée et le retournement des camions pour accès aux quais d’expédition - Ensemble bâti sous forme d’un rectangle de plus de 150 m de côté avec gros problèmes de défense incendie - Zone nord pour projet futur d’accès difficile - Plus d’extension logique possible vers l’ouest en zone industrielle - Nécessite le reclassement au PLU d’un triangle de la zone nord actuellement en zone A pour le développement des projets futurs

Configuration industriellement non viable pour des raisons de flux logistique et de sécurité incendie.

Analyse des enjeux environnementaux :

Cette implantation préserve le bassin nord, mais impacte la zone d’observation de la Renoncule de Sardaigne. La transplantation de la Renoncule en zone nord-est de la propriété reste possible.

Bien que préservant l’habitat du Crapaud Commun, cette configuration est industriellement non viable pour des raisons de flux logistique, de développements futurs, et de sécurité incendie réglementaire.

Configuration 4 :



Analyse technique de la configuration :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 de longueur > 100 m - Continuité Production 2 – chambres froides conditionnement - Conditionnement 2 contiguë et en prolongement de Conditionnement 1 - Accès possible pour livraison légumes frais par accès sud - Expédition produits conditionnés par quais actuels - Extension logique possible vers l’ouest en zone industrielle en valorisant au maximum la réserve foncière encore disponible 	<ul style="list-style-type: none"> - Production 2 plus éloignée de la step que dans la configuration précédente, mais meilleur compromis que les autres configurations - Nécessite le reclassement au PLU d’un triangle de la zone nord actuellement en zone A

Configuration retenue offrant le meilleur compromis d’utilisation de la réserve foncière existante, permettant de respecter l’ensemble des critères de flux logistiques, et compatible avec un développement futur vers l’ouest en restant en zone industrielle.

Analyse des enjeux environnementaux :

Cette implantation nécessite la suppression du bassin nord, habitat du Crapaud commun, et impacte partiellement la zone nord des terrains libres remaniés à l’ouest où a été observée la Renoncule de Sardaigne.

L’espace laissé libre au sud-ouest permet d’envisager la création d’un habitat pour le Crapaud commun, directement connecté aux secteurs de haie ou arborés en lisière de site, à l’écart des zones de production et de flux de véhicules. Les individus pourront circuler vers le sud ou vers l’ouest librement en utilisant les corridors de verdure directement accessibles sans devoir traverser de zones imperméabilisées ou sujettes à trafic.

Cette implantation présente les meilleures garanties de conservation d'un habitat viable à long terme pour le Crapaud Commun tout en réduisant le risque de mortalité lors de la circulation des individus.

Concernant la Renoncule de Sardaigne, le projet n'impacte pas la majorité de l'habitat constitué par les terrains actuellement en délaissé et entretenus selon une périodicité tri-annuelle.

Il est rappelé que la Renoncule de Sardaigne est une espèce annuelle qui recherche les terrains remaniés. Elle s'est implantée sur le secteur nord-ouest du site en profitant de la remise à nu des sols liée au déchaumage tri-annuel opéré pour l'entretien temporaire de cette zone. Cette opération de déchaumage nécessaire à son implantation a aussi pour conséquence de supprimer les pieds potentiellement présent lors du passage suivant. Comme le précise l'étude faune flore en page 40, elle est donc potentiellement cycliquement favorisée puis défavorisée par les interventions. Même sans le projet, aucune garantie de maintien de sa présence au fil des déchaumages ne peut être apportée.

Le fait de recréer un habitat pour le Crapaud commun en partie sud-ouest du site avec un entretien spécifique des espaces associés permettra également de créer un espace préservé pour la transplantation des pieds de Renoncule de Sardaigne qui seraient détectés dans la zone de travaux au nord. L'entretien plus spécifique de cet espace permettra d'augmenter les chances de pérennisation de la Renoncule de Sardaigne par rapport au déchaumage qui restera nécessaire sur le reste de la zone. Cette relocalisation dans un espace mis biologiquement en valeur est préférable à l'utilisation de l'espace agricole nord-est des autres configurations, moins adapté, et surtout nécessaire pour les bâtiments du projet.

Par ailleurs, la fonction d'alimentation pour les chiroptères sera préservée sur les 2 autres bassins existants non modifiés, et sera améliorée tant en surface (création de 4 nouveaux bassins favorables au développement des insectes proies) qu'en qualité grâce à l'amélioration de la biodiversité sur le bassin destiné au Crapaud commun.

La configuration 4 représente ainsi la meilleure implantation combinant le besoin de développement du site et la préservation à long terme des enjeux identifiés sur le site dans des secteurs améliorés et plus facilement préservables qu'en situation actuelle.

2.2.2. Réduction des zones d'effets toxiques hors du site

Cet aspect est traité de façon développée au chapitre 3.4.2 ci-après, dans le cadre des sujets relatifs à l'étude de dangers.

3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles et mesures ERC

3.1. Milieux naturels

3.1.1. Prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier d'inventaires complémentaires afin de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des espèces ;*

Le nombre de relevés est faible mais proportionné aux enjeux du site (sans prétendre à l'exhaustivité). Ils ont été réalisés au milieu du printemps, soit à la période permettant d'appréhender le plus d'espèces et au moment de leur plus forte sensibilité. Cet inventaire permet de cerner la sensibilité écologique du site.

- *démontrer que les conditions météorologiques dans lesquelles ont été réalisés les inventaires sont favorables à l'observation des espèces ;*

Les conditions météorologiques lors des inventaires étaient les suivantes :

06/05/2020 :

- Diurne : Ensoleillé. Pas de vent. Pas de pluie. Températures : minimum 12°, maximum 14°.

18/05/2020 : diurne et nocturne :

- Diurne : Ensoleillé. Pas de vent. Pas de pluie. Températures : minimum 14° maximum 16°.
- Nocturne : Pas de vent. Pas de pluie. Températures : minimum 11°, maximum 15°.

Ces conditions de relevés sont conformes aux saisons concernées et aux conditions météorologiques minimales pour des relevés suffisants dans ce secteur biogéographique.

- *cartographier la localisation des espèces végétales et faunistiques recensées sur le secteur de projet et la fonctionnalité du secteur de projet à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification et de migration) afin d'appréhender les enjeux associés.*

La localisation de toutes les espèces est irréalisable tant d'un point de vue floristique que faunistique.

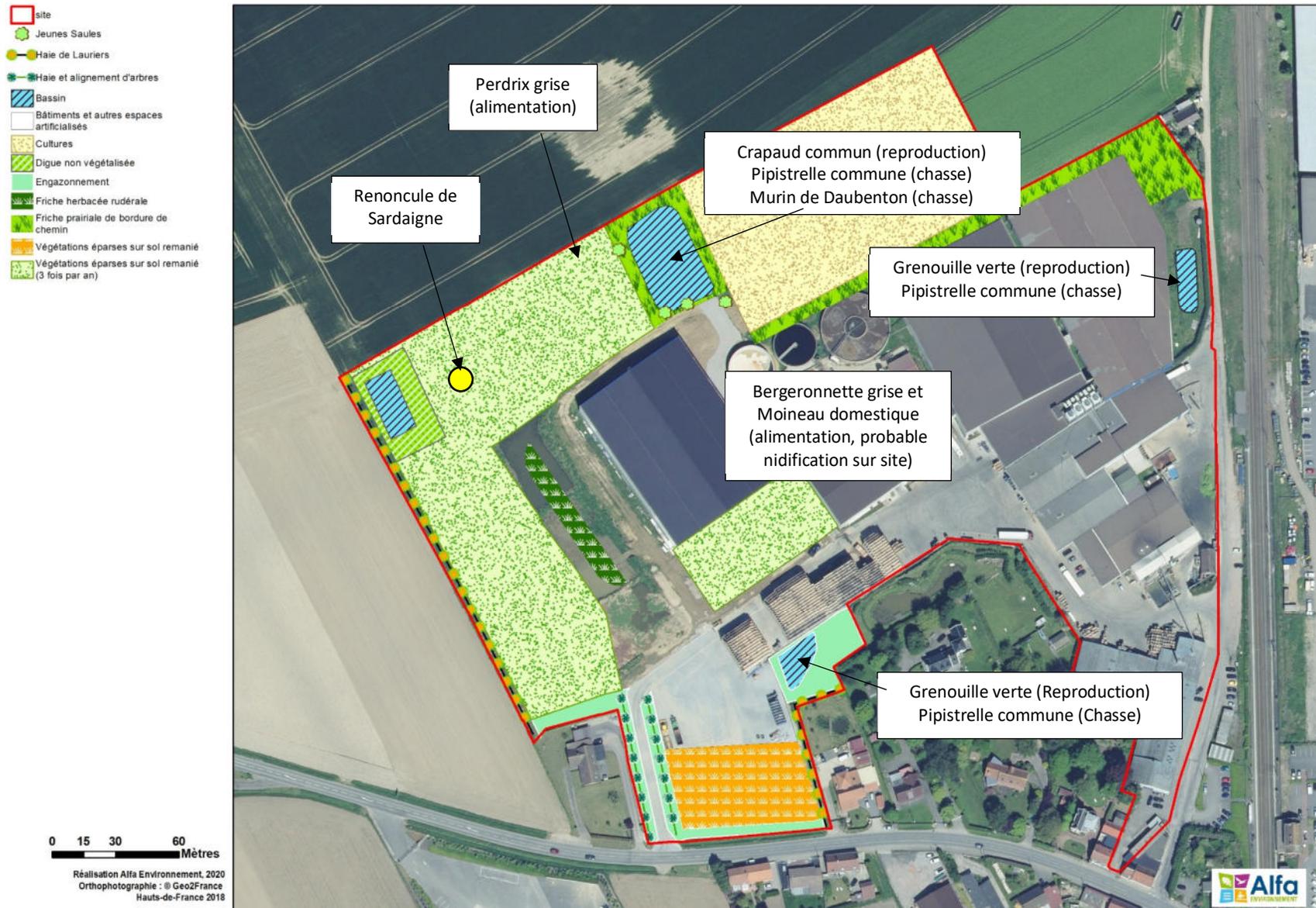
En matière de flore, on dénombre plusieurs espèces végétales par mètre carré. Ainsi, une cartographie par espèce n'est pas réalisable tant pour une bonne appréhension du sujet (70 espèces végétales par exemple), que pour une proportionnalité aux enjeux du site.

En matière faunistique, dans le cadre de la demande de dérogation, la seule espèce animale protégée impactée (Crapaud commun) est localisée.

Pour tenter d'apporter des compléments d'informations, une cartographie des principales localisations des espèces les plus « remarquables » est proposée ci-après.

Pour ces différentes espèces le rôle du site est précisé (reproduction pour le Crapaud commun et la Grenouille verte, alimentation pour les chiroptères, alimentation et nidification pour les principales espèces d'oiseaux les plus « remarquables »).

Localisation des espèces patrimoniales



Par ailleurs, la cartographie des habitats dans le document a effectivement perdu de sa lisibilité par un changement inattendu de format. La carte ci-dessous est proposée pour une meilleure lecture.

Cartographie des habitats sur le site d'étude

-  site
-  Jeunes Saules
-  Haie de Lauriers
-  Haie et alignement d'arbres
-  Bassin
-  Bâtiments et autres espaces artificialisés
-  Cultures
-  Digue non végétalisée
-  Engazonnement
-  Friche herbacée rudérale
-  Friche prairiale de bordure de chemin
-  Végétations éparées sur sol remanié
-  Végétations éparées sur sol remanié (3 fois par an)



0 15 30 60 Mètres

Réalisation Alfa Environnement, 2020
 Orthophotographie : © Geo2France
 Hauts-de-France 2018



3.1.2. Flore et zones humides

L'autorité environnementale recommande de :

- *conforter l'étude pédologique réalisée par des sondages pédologiques menés sur l'ensemble du secteur de projet, à une profondeur de 120 cm, et de justifier que ceux-ci ont bien été réalisés hors période de sécheresse ;*
- *justifier que le relevé floristique répond à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides (août-septembre) ;*
- *mettre en cohérence les cartographies des habitats présentés dans l'étude faune-flore et dans l'étude de délimitation des zones humides ;*
- *le cas échéant, définir les fonctionnalités des zones humides caractérisées, puis les mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser de manière au moins équivalente les pertes de fonctionnalités.*

3.1.2.1. Etude pédologique zone humide

La société Rainette ayant réalisé l'étude zone humide sur le site a fourni un mémoire en réponse sur ces points, présenté in extenso en annexe 3.

En synthèse :

- Les reconnaissances ont été réalisées le 23 novembre 2018, donc hors période de sécheresse estivale,
- Les refus lors des sondages ont été systématiques sur la zone d'investigation du fait de la trop grande compaction générale des sols, ce qui est un cas prévu par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié puisqu'il y est indiqué « *une profondeur de l'ordre de 1,20 m si c'est possible* »

Le protocole de terrain est donc conforme à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019. Aucun nouveau sondage n'est donc prévu.

3.1.2.2. Relevés floristiques zone humide

Les relevés floristiques ont été réalisés suffisamment tardivement après la période estivale pour permettre aux espèces tardives de s'exprimer.

3.1.2.3. Cohérence des cartographies des habitats

L'étude zone humide se concentre spécifiquement sur la recherche d'espèces végétales indicatrices de zone humide, alors que l'étude faune flore a pour vocation un inventaire de la flore et des habitats plus complet avec comme objectif de conclure sur la potentialité de présence d'espèces à enjeux et d'habitats remarquables afin de déterminer les meilleures possibilités de préservation.

Les relevés ne visant pas les mêmes objectifs, il n'est pas incohérent d'appréhender les habitats de manière différente, et par conséquent d'aboutir à une description différente.

En termes de temporalité, les deux études n'ont pas été simultanées :

- L'étude zone humide, et donc l'inventaire des habitats y étant présentés, a été réalisée par Rainette en novembre 2018. Le rapport a ensuite été actualisé en décembre 2019 dans le seul objectif de mettre à jour l'évolution du cadre réglementaire relative à la prise en compte des deux critères pédologiques et floristiques. Cette évolution ne remettant pas en cause la méthodologie d'investigation, il n'était pas nécessaire de refaire une nouvelle étude.
- L'étude faune flore a été réalisée au printemps 2020.

Rappelons par ailleurs que le site évolue continuellement (secteur en activité industrielle) et que de fait certains habitats ne se retrouvent pas nécessairement aux deux périodes d'études (notamment le bassin incendie créé en 2019 après l'étude « zone humide » afin d'anticiper la suppression de l'actuel bassin de 4 000 m³).

3.1.3. Bilan des impacts

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant d'identifier clairement les habitats naturels et éléments fixes du paysages qui seront détruits par les aménagements projetés.

Une cartographie (p55 de la demande de dérogation – Annexe A04.5 du dossier) superpose le projet de bâti avec les habitats et permet de visualiser les habitats impactés. Une version améliorée est présentée sur la première carte ci-après.

La carte page 58 de la demande de dérogation permet elle aussi de visualiser les habitats balisés pour assurer leur préservation. Les habitats non balisés ne sont par conséquent pas considérés comme devant être conservés (ils pourront être impactés par la phase de travaux en particulier). Une version améliorée est présentée sur la seconde carte ci-après.

Enfin la carte page 89 de la demande de dérogation reprend le plan du projet avec les mesures de préservation ou de création d’habitats. Une version améliorée est présentée sur la troisième carte ci-après.

Superposition du projet avec les habitats

-  Bâtiment projet
-  site
-  Jeunes Saules
-  Haie de Lauriers
-  Haie et alignement d’arbres
-  Bassin
-  Bâtiments et autres espaces artificialisés
-  Cultures
-  Digue non végétalisée
-  Engazonnement
-  Friche herbacée rudérale
-  Friche prairiale de bordure de chemin
-  Végétations éparées sur sol remanié
-  Végétations éparées sur sol remanié (3 fois par an)



Habitats d’intérêt balisés



Mesures de préservation ou création d’habitats

Remplacement progressif de la haie de lauriers par plantation d’une haie multistratée d’essences locales variées

Gestion différenciée des espaces verts et délaissés en attente d’aménagement

Conception d’une emprise dédiée aux amphibiens (berge en pente adoucie - nord préférentiellement, formes arrondies et adoucies de la mare, haie et/ou végétation herbacée périphériques, gestion de la végétation herbacée inondable en fond de bassin...)



Plantation d’une haie multistratée d’essences locales variées

3.1.4. Mesures ERC

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures compensatoires à la destruction de l'ensemble des habitats impactés par le projet, permettant de retrouver des fonctions équivalentes à celles rendues par ces habitats.

L'habitat qui présente la plus forte valeur (bassin pour le Crapaud commun) est compensé par la création d'un habitat dédié.

Les autres habitats (friches, végétations éparses) seront pour partie conservés en termes de fonctionnalité par la gestion différenciée transitoire sur l'espace au nord de l'espace dédié au Crapaud commun (zone ouest du site). Cette gestion orientée visera à mieux assurer le cycle de reproduction des espèces que ne le permettent les actuels espaces « végétalisés » du site, entretenus par un agriculteur 3 fois par an sans prise en compte des cycles biologiques.

Certains habitats seront aussi créés sur les délaissés sans être aujourd'hui ciblés. Rappelons que ces zones de délaissés en attente de développement du bâti sont utilisées par l'activité industrielle pour des usages ne nécessitant pas le recours à des zones imperméabilisées et sont susceptibles d'accueillir ponctuellement de la circulation et des manœuvres d'engins (il n'est par conséquent pas réaliste de figer tous les espaces de délaissés pour les désigner comme espace de développement de la biodiversité même si bien souvent ils peuvent permettre le développement de la flore spontanée et par conséquent servir de zones d'alimentation aux passereaux communs).

La compensation au sens strict de tous les habitats ne paraît pas adaptée au sens de la démarche ERC qui impose une compensation dès lors que des impacts résiduels sont mis en avant. Ici, les autres habitats que le bassin du Crapaud commun n'ont pas révélé d'intérêt particulier et aucune espèce menacée qui pourrait être affectée de manière notable par la disparition d'une partie de son habitat n'y a été identifiée.

A noter par ailleurs, que tout élément du site (« naturel » ou non) pourrait être considéré comme un « habitat » (y compris les bâtiments, les cultures...). Dès lors, il paraît difficile de compenser tous les habitats sans en impacter d'autres sur un éventuel espace de compensation.

3.2. Evaluation des incidences Natura 2000

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation du site Natura 2000, le marais d'Aumarois.

Le site d'étude présente des habitats banals et de faible étendue. Il est par ailleurs situé à proximité des zones urbaines. Il est distant de 13 km du site Natura 2000.

Le site d'étude est par conséquent relativement éloigné du site Natura 2000 pour servir de zone d'alimentation aux espèces nidifiant sur le site Natura 2000. La nature des habitats est également peu favorable aux espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 qui sont des espèces adaptées aux vastes marais et plans d'eau, et pour quelques-unes adaptées aux milieux forestiers.

La liste des espèces mentionnées sur le site Natura 2000 est rappelée ci-après. Il y est précisé le type d'oiseaux associé au type d'habitats recherchés (« guildes »). L'analyse des incidences du projet sur ces derniers est précisée par le biais en particulier de l'exploitation potentielle ou non de la zone d'étude par ces espèces en fonction de leur préférence écologique et de leur sensibilité à la proximité humaine.

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil ayant justifié la désignation du site FR3112003

Espèce	Type d'espèces et habitats recherchés	Exploitation potentielle	Commentaires
A001 - <i>Gavia stellata</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A021 - <i>Botaurus stellaris</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A022 - <i>Ixobrychus minutus</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A023 - <i>Nycticorax nycticorax</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A026 - <i>Egretta garzetta</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Alimentation occasionnelle	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus pour une exploitation par les oiseaux issus du site Natura 2000 (trop éloigné et habitat moins intéressant que sur le site Natura 2000 et ses abords)
A027 - <i>Egretta alba</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A029 - <i>Ardea purpurea</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A030 - <i>Ciconia nigra</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A031 - <i>Ciconia ciconia</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A034 - <i>Platalea leucorodia</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A038 - <i>Cygnus cygnus</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A045 - <i>Branta leucopsis</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A060 - <i>Aythya nyroca</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A068 - <i>Mergus albellus</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A072 - <i>Pernis apivorus</i>	Rapace des milieux ouverts et forestiers	Aucune	Pas d'habitats favorables
A073 - <i>Milvus migrans</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
A074 - <i>Milvus milvus</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
A081 - <i>Circus aeruginosus</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
A082 - <i>Circus cyaneus</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
A094 - <i>Pandion haliaetus</i>	Rapace des milieux aquatiques	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
A098 - <i>Falco columbarius</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
A103 - <i>Falco peregrinus</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties. Pas d'habitat de nidification.
A119 - <i>Porzana porzana</i>	Rallidés des roeslières et mégaphorbiaies	Aucune	Pas d'habitats favorables
A120 - <i>Porzana parva</i>	Rallidés des roeslières et mégaphorbiaies	Aucune	Pas d'habitats favorables

Espèce	Type d'espèces et habitats recherchés	Exploitation potentielle	Commentaires
<i>A121 - Porzana pusilla</i>	Rallidés des roselières et mégaphorbiaies	Aucune	Pas d'habitats favorables
<i>A127 - Grus grus</i>	Echassier des marais et bord des plans d'eau	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A132 - Recurvirostra avosetta</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A140 - Pluvialis apricaria</i>	Oiseau des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
<i>A151 - Philomachus pugnax</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A166 - Tringa glareola</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A170 - Phalaropus lobatus</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A176 - Larus melanocephalus</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A193 - Sterna hirundo</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A195 - Sterna albifrons</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A196 - Chlidonias hybridus</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A197 - Chlidonias niger</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A222 - Asio flammeus</i>	Rapace des milieux ouverts	Aucune	Trop forte proximité des zones bâties
<i>A224 - Caprimulgus europaeus</i>	Oiseau forestier	Aucune	Pas d'habitats favorables
<i>A229 - Alcedo atthis</i>	Oiseau aquatique	Aucune	Pas d'habitats favorables suffisamment étendus
<i>A272 - Luscinia svecica</i>	Passereaux des roselières et mégaphorbiaies	Aucune	Pas d'habitats favorables
<i>A294 - Acrocephalus paludicola</i>	Passereaux des roselières et mégaphorbiaies	Aucune	Pas d'habitats favorables

3.3. Ressource en eau et milieux aquatiques

L’autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier d’une analyse des impacts du nouveau rejet sur l’Yser, notamment après calcul de dilution ;
- a minima de s’engager de manière ferme sur les concentrations maximales de rejet fixées au tableau 17 de l’étude d’impact.

3.3.1. Analyse des impacts dans l’Yser après calcul de dilution

Les éléments sur l’impact des rejets du site et du projet dans l’Yser sont présentés dans le chapitre 4.2.2. « Incidences qualitatives du rejet des eaux sur le milieu récepteur » du volet eau (Annexe A04.1 de l’étude d’impact, pages 65 à 69) et dans le chapitre 5.3.2.4. « Evaluation de l’impact et mesures » de l’étude d’impact en pages 100 à 105.

En particulier le chapitre 5.3.2.4.3. « Eaux résiduelles industrielles » présente dans le tableau 19 de la page 102 les calculs de dilution dans l’Yser. Ce tableau est repris ci-dessous avec les commentaires associés pour mémoire.

Tableau 19 : Calculs de dilution après rejet (source : V2R)

	Calcul dilution dans l’Yser à Esquelbecq après rejet Agrifreez			Calcul dilution dans l’Yser à Bambecque après rejet Agrifreez (ajout uniquement apport flux supplémentaire car l’état initial comprend déjà rejet Agrifreez actuel)		
	Etat initial Yser 2015-2019 (données AEAP) moyenne à Esquelbecq en mg/l	Débit Yser QMNA5 à Esquelbecq en m3/s	Débit moyen Yser à Esquelbecq en m3/s	Etat initial Yser 2015-2019 (données AEAP) moyenne à Bambecque en mg/l	Débit Yser QMNA5 à Bambecque en m3/s	Débit moyen Yser à Bambecque en m3/s
Volume journalier de la STEP ERI Future (m3/j)	590					
		0.014	0.55		0.067	2
MES	24.51	26.31	24.58	23.8	23.74	23.80
DCO	21.00	46.95	21.97	20.29	23.34	20.40
DBO5	4.33	7.84	4.46	3.94	3.47	3.92
NH4+	1.55	2.68	1.59	0.49	0.66	0.50
Azote total	6.81	11.14	6.97	6.215	6.14	6.21
Phosphore total	0.97	1.31	0.98	0.55	0.13	0.54

Le déclassement du cours d’eau par rapport au classement à l’état initial concerne uniquement le point à Esquelbecq en étiage avec notamment un classement dans l’état initial en phosphore à la limite de la classe supérieure (0,97 pour 1 mg/l) ce qui pénalise le calcul.

Au regard de ce tableau, il convient de moduler l’incidence par la comparaison des flux moyen dans l’Yser avant comparé à après extension d’AGRIFREEZ :

Tableau 20 : Flux attendus et variation observée en situation future (source : V2R)

Paramètre	état initial Yser 2015-2019 (données AEAP) moyenne à Esquelbecq en mg/l	Flux journalier moyen dans l’Yser à Esquelbecq en kg/j AVANT rejet Agrifreez	Flux journalier moyen calculé dans l’Yser à Esquelbecq en kg/j APRES rejet Agrifreez		Variation de flux dans l’Yser (en %) entre état actuel et état futur Agrifreez
			avec flux Agrifreez actuellement autorisé	avec extension Agrifreez (augmentation débit journalier et modification des normes de rejet STEP)	
			360	590	
MES	24.51	1165	1177	1182	0.43%
DCO	21	998	1034	1057	2.22%
DBO5	4.33	206	217	215	-0.90%
NH4+	1.55	74	75	77	1.52%
Azote total	6.81	324	334	335	0.30%
Phosphore total	0.97	46	50	47.27	-4.87%

Nota : Pour le paramètre NH4+ (valeur indiquée en rouge sur le tableau), l’autorisation actuelle ne reprend pas ce paramètre, nous considérons pour le calcul que le flux actuel est équivalent à un rejet de 5 mg/l en NH4+.

Les nutriments pouvant causer l'eutrophisation sont l'azote et le phosphate libre sous formes de NH4, NO3 ou PO4-P. Les concentrations de ces composés sont assez bas dans les rejets. L'azote ammoniacal sera totalement converti en nitrate. De plus la mise en œuvre d'une post-dénitrification permettra l'élimination de la quasi-totalité des nitrates en sortie de STEP. Le même principe vaut pour les phosphates qui seront éliminés pas la déphosphatation tertiaire.

De plus la majeure partie du phosphore et de l’azote relarguée en sortie de STEP sera lié à la DCO récalcitrante (DCO en sortie de site de 100 mg/l, avec un taux estimé de 5 % d’azote et 2 % de phosphore). La DCO récalcitrante ne pourra pas causer le phénomène d’eutrophisation vue la lente libération des nutriments inclus dans cette partie.

En amont et en aval du rejet AGRIFREEZ, dans un périmètre relativement proche, l’Yser reçoit entre autres les rejets de plusieurs stations d’épuration urbaines. Les débits de rejet déclarés pour ces stations d’épuration, représentent une grande partie du débit QMNA5 estimé du cours d’eau à Esquelbecq :

Tableau 21 : Débits apportés à l’Yser par les STEP urbaines (source : V2R)

Lieu	Distance par rapport au rejet Agrifreez à l’Yser	Type	Capacité en équivalents habitants	DBO5 entrante en kg/j (base 60 gDBO5/eh)	Débit journalier en m3/j	Débit moyen en l/s
Zegerscappel	1.3 km en amont	STEP boue activée faible charge	1100	66	400	4.6
Bollezeele	7 km en amont	STEP	1200	72	481	5.6
Wormhout	7 km en aval	STEP boue activée faible charge	10 000	600	2483	28.7
Herzeele	12 km en aval	STEP	1080	64.8	331	3.8
Total			13380	802.8	3695	42.8

En amont d’Esquelbecq c’est près de 10,2 l/s de débit moyen rejeté à l’Yser pour un QMNA5 estimé à 14 l/s à Esquelbecq.

Ainsi, en période d’été, la concentration dans l’Yser, notamment sur les paramètres déclassants comme azote et phosphore, est due aux rejets de stations d’épuration urbaines. Le rejet AGRIFREEZ à lui seul ne peut pas diluer le cours d’eau pour atteindre le bon état, quelle que soit la norme de rejet sur AGRIFREEZ.

L’incidence qualitative du rejet de la STEP sur la rivière est limitée par le fait que la station d’épuration va être améliorée. Un effort important est fourni sur le paramètre phosphore dont le flux total vers le milieu sera réduit par rapport au flux actuellement autorisé. L’incidence la plus forte se produit en période d’été lorsque les rejets des stations d’épuration domestiques en amont d’AGRIFREEZ représentent déjà plus des 2/3 du débit, la qualité du cours d’eau n’est pas en bon état avant le rejet AGRIFREEZ.

3.3.2. Engagement sur les concentrations maximales de rejet

Les calculs de dilution présentés au point précédent sont basés sur l’engagement d’AGRIFREEZ à respecter les normes prévues, indiquées dans le paragraphe 4.2.2.a du Volet Eau à la page 64, ainsi que dans le paragraphe 5.3.2.3.2 de l’étude d’impact PJ04 en page 98. Elles sont rappelées ci-dessous : sur la colonne « concentration actuellement autorisée » apparaissent les normes actuelles de la STEP, sur la colonne suivante « concentration moyenne attendue en sortie de la future configuration STEP ERI » apparaissent les normes futures proposées par le pétitionnaire.

Paramètre	Concentration actuellement autorisée mg/l	Concentration moyenne attendue en sortie de la future configuration STEP ERI mg/l	art 32 arrêté du 2/2/98 modifié par arrêté 25/06/18 art 7	Flux sortant journalier pour 590 m3/j (en Kg/j) à la concentration moyenne attendue sur la nouvelle STEP
MES	35	30	<100 mg/l si le flux journalier max <15 kg/j, 35 mg/l au-delà	17.7
DCO	100	100	<300 mg/l si le flux journalier max <100 kg/j (50kg/j pour eaux réceptrices visées par D 211-10 code environnement), 125 mg/l au-delà	59
DBO5	30	15	< 100 mg/l si le flux journalier max <30 kg/j (15kg/j pour eaux réceptrices visées par D 211-10 code environnement), 30 mg/l au-delà	8.85
NH4+	5	5	Non défini	2.95
Azote total	30	20	< 30 mg/l moyenne mensuelle (15 mg/l si flux journalier égal ou dépasse 150 kg/j)	11.8
Phosphore total	10	2	< 10 mg/l (moyenne mensuelle) si flux égal ou supérieur à 15 kg/j, <2 mg/l si flux journalier égal ou supérieur à 40 kg/j	1.18

Nota : Pour le paramètre NH4+ (valeur indiquée en rouge dans le tableau), l’autorisation actuelle ne reprend pas ce paramètre, nous considérons pour le calcul que le flux actuel est équivalent à un rejet de 5 mg/l en NH4+.

3.4. Risques technologiques

3.4.1. Risques d’incendie

L’autorité environnementale recommande de compléter l’étude de dangers par l’analyse des effets domino sont susceptibles d’être générés par les installations existantes et d’en analyser les impacts sur les nouvelles installations.

L’analyse des effets domino susceptibles d’être générés par les installations existantes et des impacts potentiels sur les nouvelles installations est présentée dans l’étude de dangers du projet (PJ49) au chapitre 8.2.2.4. « Effets domino internes » en page 84, avec comme conclusion l’absence d’effets domino des installations existantes vers les installations nouvelles.

Ces éléments sont repris ci-après pour mémoire.

« 8.2.2.4. Effets dominos internes

Aucun effet domino interne en provenance des installations actuelles n’est susceptible d’impacter les installations projetées (voir cartographie des zones d’effets des scénarios étudiés sur les installations existantes en **Annexe A49.6**), selon les données disponibles :

- Dossier d’autorisation d’exploiter réalisé par KALIES en 2006,
- Porter à connaissance réalisé par KALIES en 2014,
- Porter à connaissance relatif à la construction de la CF3 réalisé par KALIES en 2016,
- Porter à connaissance relatif à la construction de la CF4 réalisé par KALIES en 2018.

Les distances maximales associés aux phénomènes dangereux modélisés lors de précédents dossiers relatifs aux installations actuelles et la possibilité d’effets dominos sur les installations projetées sont détaillées dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : Synthèse des scénarios pouvant entraîner des effets dominos internes

Inst.	Phénomènes dangereux	Effets	Distances d’effets maximales (au sol)			Effets dominos Sur l’existant / sur projet	Effets hors site
			SEI	SEL	SELS		
CF1	Incendie de la chambre froide	Thermiques	20 m	12 m	5 m	Non	Oui (SELS / SEI)
CF2	Incendie de la chambre froide	Thermiques	20 m	12 m	5 m	Non	Non
CF3	Incendie de la chambre froide	Thermiques	NA	12 m	5 m	Non	Non
SDM2	Explosion de la salle des machines à la suite d’une fuite d’ammoniac liquide HP	Surpressions	46,3 m	16,1 m	10,6 m	Oui (CF3) / Non	Non
CF4	Incendie de la chambre froide	Thermiques	20 m	10 m	5 m	Oui (CF3) / Non	Non

Les éléments du projet sont situés en dehors des zones de flux thermiques de 8 kW/m² et 5 kW/m² en cas d’incendie sur les chambres froides CF1, CF2, CF3 et CF4. La chambre froide CF6 est concernée par le flux thermique de 3 kW/m² sur environ 8 m en cas d’incendie de la CF2. La salle des machines SDM3 est concernées par le flux thermique de 3 kW/m² sur environ 3 m en cas d’incendie de la CF4.

Les bâtiments SDM3, Production 2, CF5 et CF6 sont théoriquement concernés par le rayon de surpression de 20 mbar (bris de vitres) en cas d’explosion d’ammoniac en SDM2 en champ libre. La SDM3 peut cependant être considérée comme protégée par le bâtiment de la CF3. »

3.4.2. Risques liés à l'ammoniac

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres solutions permettant d'éviter tout risque d'effet irréversible en dehors du site.

L'étude de Dangers a été menée conformément à la méthodologie en vigueur, les installations ont été conçues dans le souci de la réduction du potentiel de danger et de maîtrise du risque. Les éléments concernant l'Etude de Danger Ammoniac sont repris dans le dossier en PJ49 et dans l'annexe A49.4_Etude de dangers NH3. Une synthèse est présentée ci-après.

Les possibilités de réduction de potentiels de danger ont été étudiées selon 4 principes :

1. **Principe de substitution** : *Substituer les produits dangereux utilisés par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux.*

L'ammoniac est moins nocif que les HFC notamment, et c'est pour cela qu'il leur est privilégié. La possibilité d'utiliser d'autres fluides (CO₂, alcali, eau glycolée) a été examinée, mais dans le cas présent, seul l'ammoniac a un rendement suffisant. C'est pour des raisons d'efficacité qu'il a été décidé de ne pas utiliser de fluide caloporteur intermédiaire. Cela aurait supposé une consommation de la puissance électrique absorbée pour une même puissance froide de plus de 4 % en moyenne par degré. De plus, il aurait été nécessaire d'ajouter des équipements supplémentaires et d'augmenter la consommation en énergie afin d'apporter suffisamment de froid.

Toutefois, pour les équipements qui ont un besoin en froid moins important un réseau à eau glycolée qui récupère du froid au niveau d'échangeurs à ammoniac dans la salle des machines a été mis en place.

2. **Principe d'intensification** : *Intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre*

Les installations de réfrigération contiennent près de 7 t d'ammoniac. Compte-tenu de l'implantation de la salle des machines, du tunnel et des chambres froides, il n'a pas été possible de mettre en place un seul réseau de distribution d'ammoniac pour alimenter tous les utilisateurs afin de limiter la quantité d'ammoniac. Cependant l'alimentation des deux chambres froides se fera par un réseau unique qui va dans le sens d'une réduction des quantités d'ammoniac en jeu.

3. **Principe d'atténuation** : *Définir des conditions opératoires ou de stockage (température et pression par exemple) moins dangereuses*

Les longueurs et les diamètres de tuyauteries ont été limitées au mieux et calculées au plus juste. En ce qui concerne la longueur des tuyauteries cela passe par exemple par la localisation de la salle des machines au plus proche des tunnels.

L'ammoniac sous forme liquide HP présente le potentiel de dangers le plus important :

- Le circuit haute pression ainsi que le réseau liquide haute pression ont été réduits le plus possible,
- Aucun ballon HP ne fait partie des installations,
- Afin de limiter les transferts d'ammoniac HP, les détendeurs HP seront positionnés au plus près des condenseurs pour limiter la quantité d'ammoniac liquide HP.

4. Principe de limitation des effets : *Concevoir l'installation de telle façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'un événement accidentel*

Afin de limiter les effets en cas de fuite, toutes les tuyauteries sont situées dans des capotages étanches qui sont reliés à des cheminées d'extraction. Ainsi, tout nuage d'ammoniac est canalisé et envoyé en hauteur, dans une direction où aucune personne ne doit se trouver.

Chaque équipement et portion de tuyauterie est isolable à l'aide de vannes de sectionnement.

Tous ces équipements sont équipés de capteurs de mesure de pression et de température afin de vérifier le bon fonctionnement du procédé.

Lorsque l'ammoniac circule au niveau des utilisateurs, les fuites sont limitées par des mesures de conception :

- Les soudures sur les tuyauteries et les équipements sont radiographiés conformément à la réglementation des équipements sous pression,
- Les zones de fuites potentielles sont localisées en dehors des zones accessibles au personnel. Elles sont situées dans des combles techniques disposant de détecteurs d'ammoniac qui génèrent alarme et dispositifs de sécurité,
- Il est également prévu d'installer des détecteurs d'ammoniac dans tous les endroits où il peut y avoir de l'ammoniac en situation accidentelle.

L'installation sera ainsi construite dans le respect des normes, directives et réglementations en vigueur.

Outre la prise en compte de ces éléments techniques de conception optimale, l'implantation de la salle des machines, lieu de présence de la plus grande quantité d'ammoniac, a de plus été pensée pour qu'elle soit le plus éloignée possible de la limite de propriété et des habitations du voisinage, sans toutefois la rapprocher des zones d'effets des phénomènes dangereux des installations existantes.

Ces règles de conception et d'implantation ont été appliquées en concordance avec la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Grâce à cette démarche, seuls 2 scénarios sont classés en zone intermédiaire (zone jaune) de la grille d'acceptabilité des accidents majeurs avec une exposition à une zone de premiers effets irréversibles et une probabilité E.

Cette zone correspond à des situations pour lesquelles l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.4.3. Effets cumulés

L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude de dangers réalisée sur les installations existantes.

Les installations existantes ont fait l'objet au fil du temps et des extensions de 4 dossiers analysant l'évolution des risques sur le site :

- Dossier d'autorisation d'exploiter réalisé par KALIES en 2006,
- Porter à connaissance relatif à la construction du conditionnement 1 réalisé par KALIES en 2014,
- Porter à connaissance relatif à la construction de la CF3 réalisé par KALIES en 2016,
- Porter à connaissance relatif à la construction de la CF4 réalisé par KALIES en 2018.

La synthèse des cartographies des zones d'effets résultant de ces études de dangers successives, lorsque des événements pertinents présentent des zones d'effets, sont présentées en Annexe A49.6 de l'étude de dangers du projet.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le Garage David auto dans l'étude des risques et de prévoir les dispositions permettant l'information des porteurs de projets situés dans la future zone d'activité prévue à l'ouest du site de projet.

Le garage David Auto n'est pas recensé dans la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des régimes de l'enregistrement ou de l'autorisation. Cela signifie que l'installation est soit non classée, soit au maximum soumise à déclaration.

Dans les deux cas, cela indique que l'activité n'est pas jugée suffisamment génératrice d'impacts ou de risques pour les intérêts tiers pour justifier l'existence d'une étude de dangers.

En l'absence d'étude dangers disponible indiquant des zones d'effets à prendre en compte, le garage David Auto est considéré comme non générateur de risque pour le site et le projet.

Concernant l'information du public, l'administration disposera de toutes les informations sur la base de l'étude de dangers du projet pour pouvoir fixer des dispositions permettant l'information des porteurs de projets dans le voisinage, si elle l'estime pertinent.

Il est rappelé que des systèmes d'information de ce type ne sont exigés que pour les sites SEVESO et, selon l'appréciation de l'administration, pour certains sites non SEVESO soumis à autorisation générant des zones d'effets létaux hors de leur limite de propriété. Le site AGRIFREEZ n'est donc pas directement concerné en l'absence d'effets létaux hors du site.

La mairie d'Esquelbecq ou la Communauté de Commune des Hauts de Flandres pourront également prendre des dispositions d'information au titre de l'urbanisme si elles le jugent pertinent.

3.5. Nuisances sonores

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude acoustique et plus précisément de redéfinir le bruit résiduel à l'appui de points d'écoute éloignés de l'entreprise afin de masquer le bruit provenant des équipements, leur fonctionnement ne pouvant être intégralement stoppé et de proposer des mesures correctives adaptées ;*
- *de compléter l'étude d'impact de l'engagement du porteur de projet à la mise en place de mesures de réduction, en cas de non-conformités acoustiques relevées.*

Seuls les mesures PF1 à PF5 ont été utilisées pour déterminer le bruit résiduel dans le voisinage du site. Les points PMA et PMB sont des mesures complémentaires, réalisées à titre informatif et demandées par l'entreprise Agrifreez pour la vérification du modèle numérique du site. Ces derniers points ne servent pas à l'évaluation du bruit résiduel, leur source de bruit principale étant effectivement le bruit de l'entreprise. Les niveaux sonores mesurés aux points PMA et PMB sont d'ailleurs supérieurs aux 30 minutes les plus silencieuses des points PF1 à PF5.

Les points de mesures PF1 à PF5 ont été réalisés dans la zone d'impact de l'entreprise. Le choix a été fait de rester du côté des façades des riverains qui sont orientées vers l'entreprise pour avoir une référence en limite de ZER la plus proche. Pour supprimer l'impact d'AGRIFREEZ sur les mesures, il a été choisi de masquer au maximum le bruit émis par l'entreprise grâce à l'utilisation d'obstacles physiques et de prendre en compte les 30 minutes les plus silencieuses sur les 2 périodes réglementaires pour éliminer les bruits intermittents.

- PF2 : le matériel de mesure a été placé derrière un amoncellement de caisses pour masquer le bruit de l'entreprise,
- PF3 : le sonomètre a été placé dans un angle, derrière un mur,
- PF4 : le sonomètre a été placé derrière un hangar masquant les sources de bruit issus de l'intérieur du site,
- PF5 : le sonomètre est éloigné de l'entreprise, il est localisé en limite de propriété individuelle.

Toutes fiches de mesures indiquent que le bruit de l'entreprise est une source audible durant la mesure, puisque c'est le cas en l'absence d'obstacle physiques.

L'éventualité de réaliser des points d'écoute éloignés de l'influence de l'activité a été examinée. La recherche a été effectuée dans le secteur proche du site pour trouver des points de mesure regroupant les conditions particulières du contexte acoustique des riverains du site :

- Proximité de l'axe important de circulation constituée par la RD 17,
- Proximité de la voie ferrée pour ne pas s'affranchir de l'influence des passages réguliers de trains, et des arrêts en gare d'Esquelbecq avec le trafic de voyageurs associé (à pieds et en voitures),
- Perception des émissions sonore de la zone d'activités de la gare, tant des petites entreprises de proximité (garage David Auto, Menuiserie COUSIN) que de l'activité des sociétés UNEAL et DK PAL au sud, et en particulier de l'activité de transport logistique POMUNI mettant en œuvre des transports frigorifiques sur les mêmes horaires qu'AGRIFREEZ.

Aucun point de mesure permettant une restitution de ce contexte particulier autour du site n'a pu être trouvé. Les points de mesures choisis avec prise en compte des 30 minutes les plus calmes constituent donc le meilleur compromis en ce sens.

Comme le précise l'étude acoustique, le projet n'engendrera pas d'augmentation des niveaux sonores au droit des ZER voisines et pourra contribuer à l'atténuation des émissions du site, notamment au nord (émissions de la station d'épuration).

Par ailleurs les niveaux résiduels obtenus par cette méthode, de 45 à 51 dB(A) de jour, correspondent à une ambiance calme telle que l'ambiance normale d'un appartement ou à une conversation à voix normale. De nuit, les niveaux résiduels de 39 à 45 dB(A) correspondent à l'ambiance d'une chambre calme (nota : le seuil d'endormissement est à 40 dB(A)). Ces niveaux résiduels ne sont donc pas de nature à entraîner une gêne au niveau des espaces extérieurs des riverains, considérant leur proximité avec la zone d'activités de la gare.

Les points d'attention vis-à-vis des riverains sont liés aux équipements existants pour lesquels AGRIFREEZ s'engage à mettre en place des moyens physiques de réduction des émissions sonores. L'efficacité de ces moyens sera examinée lors de la campagne de mesures de contrôles qui sera réalisée après mise en service du projet afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires. En cas de détection de dépassements résiduels à cette occasion, des actions complémentaires appropriées pourront être engagées.

Annexe 1 :

Courrier du Président de la CCHS en date du 18 octobre 2020
Compte rendu de la réunion d'examen conjoint (pour mémoire)

Service : Technique
Affaire suivie par François PAGNERRE
Mail : contacttechnique@cchf.fr
Réf : AF/PW/FP/EG/52/2020

Wormhout, le 16 octobre 2020

BAMBECQUE
BERGUES
BIERNE
BISSEZEELE
BOLLEZEELE
BROUCKERQUE
BROXEELE
CAPPELLEBROUCK
CROCHTE
DRINCHAM
ERINGHEM
ESQUELBECC
HERZEELE
HOLQUE
HONDSCHOOTE
HOYMILLE
KILLEM
LEDERZEELE
LEDRINGHEM
LOOBERGHE
MERCKEGHEM
MILLAM
NIEURLET
OOST-CAPPEL
PITGAM
QUAËDYPRE
REXPOËDE
SAINT-MOMELIN
SAINT-PIERREBROUCK
SOCC
STEENE
UXEM
VOLCKERINCKHOVE
WARHEM
WATTEN
WEST-CAPPEL
WORMHOUT
WULVERDINGHE
WYLDER
ZEGERSCAPPEL

Monsieur le Directeur
AGRIFREEZ
162 rue de la Gare
59470 ESQUELBECC

Objet : déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU de Esquelbecq
Avis MRAE 2020-4681, 2020-4783, 2020-4861

Monsieur le Directeur,

Je souhaite vous apporter quelques éléments vous permettant de répondre à la MRAE sur la recommandation suivante : « *L'autorité environnementale recommande de définir des mesures permettant une meilleure intégration paysagère du projet, en conformité avec le règlement de la zone UE.* »

- Concernant le choix des teintes des bâtiments, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint évoque les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France qui souhaite éviter les couleurs les plus visibles comme les blancs et noirs (anthracite, ...). La couleur bleue que vous avez choisie répond tout à fait à cette remarque. Le projet est compatible avec l'OAP sur ce point.
- La MRAE évoque l'interruption de l'écran végétal sur deux secteurs de 20 mètres chacun. L'OAP ne précise pas s'il doit y avoir une continuité de cet écran. Le projet est donc compatible sur ce point. Par ailleurs, vous aviez évoqué que cette discontinuité n'était pas volontaire mais liée à des dispositions techniques à respecter en matière de sécurité incendie. Je vous invite à compléter la réponse avec les considérations à prendre en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

André FIGOUREUX

Signé par : André
FIGOUREUX
Président
Maire de
Conseiller
Qualité :
Président
Régional Hauts de France

Commune de Esquelbecq – Extension de la société AGRIFREEZ

Procédure de déclaration de projet –

Mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général

Réunion d'examen conjoint – Jeudi 2 juillet 2020 à 10h – Salle Westhoek à Esquelbecq

Compte rendu

Listes des personnes présentes

Entités	Représentées par
CCHF	André FIGOUREUX
Mairie Esquelbecq	Didier ROUSSEL
SCOT	Bernard WEISBECKER
Conseil Départemental du Nord	Nathalie FAGOT
Conseil Départemental du Nord	Anne Françoise DEL LITTO
Société Agrifreez	Bart HOFLACK
Société Agrifreez	Frédéric HUYARD
Bureau d'études ACONSTRUCT pour la société AGRIFREEZ	Estelle HASSEN
DDTM Délégation des Flandres	Sandrine MURCIA
DDTM Délégation des Flandres	Guillaume ROUSSEL
AGUR	Arnaud FIXARD
CCHF	François PAGNERRE

Liste des personnes excusées

Entités	Représentées par
Conseil Départemental du Nord	Jean René LECERF
DRAC	Loïc LEVIN
Chambre Agriculture Région Npdc	Antoine BAJEUX

Liste des PPA absents

Entités
DREAL
Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France
Chambre des Métiers
Conseil Régional Hauts de France
Préfecture du Nord
Sous-Préfecture de Dunkerque

Après avoir procédé au tour de table et à l'accueil des participants, et après avoir rappelé l'importance du projet pour la commune et la CCHF, Monsieur le Président de la CCHF passe la parole aux représentants de l'entreprise AGRIFREEZ pour la présentation du projet.

Un diaporama repris en annexe du présent compte rendu est projeté aux participants à la réunion.

Ce diaporama reprend les grandes dates de la vie de l'entreprise, la présentation de l'entreprise, les chiffres clés caractérisant l'activité de l'entreprise et la présentation de son projet de développement.

Arnaud FIXARD de l'AGUR procède ensuite à la présentation des éléments modificatifs apportés au PLU de la commune de Esquelbecq dont les participants ont eu connaissance en amont de la réunion. Ces modifications portent sur l'actualisation du plan de zonage et de l'orientation d'aménagement pour le secteur de la zone d'activité.

Discussion sur l'accès à l'entreprise depuis la RD17

Didier ROUSSEL, maire d'Esquelbecq, souhaite améliorer l'accès à l'entreprise à terme en supprimant l'accès aux camions depuis la rue du Chemin de Fer, tout en le conservant néanmoins pour le consacrer aux seuls employés ou « visiteurs » du site. L'accès aux camions serait à privilégier depuis l'accès « pompier » existant depuis la RD17.

Anne François DEL LITTO préconise en effet de conforter l'accès « pompier » existant et de le considérer en accès principal. Elle suggère également de mettre une organisation des flux dans l'enceinte de l'entreprise.

Anne Françoise DEL LITTO précise également qu'il y aura lieu dans le futur d'étudier la circulation des flux lors d'une éventuelle extension de l'entreprise vers la zone 1AUe. Des solutions comme la limitation de vitesse ou le déplacement de l'entrée d'agglomération pourraient être mises en œuvre.

Par contre, la largeur insuffisante de la voirie au droit de l'accès « pompier » actuel ne permettra pas d'aménagement routier pouvant faciliter davantage l'accès au site depuis la RD17.

Discussion sur les aspects architecturaux et de paysage

François PAGNERRE procède à la lecture du message envoyé par Loïc LEVIN, Architecte des bâtiments de France

« J'ai remarqué l'absence d'un volet sur la critique paysagère dans le dossier de la « présentation du projet ». Ce n'est abordé que par la porte d'entrée réglementaire des servitudes. Toutefois, l'AGUR a bien identifié l'enjeu de l'entrée de ville afin d'éviter le risque d'une banalisation que l'on a rencontré bien souvent en France.

Toutefois, l'analyse ne donne pas d'indications sur le paysage actuel (atouts, qualités, pressions) et les incidences du projet sur ce dernier. L'enjeu paysager est toutefois important car Esquelbecq est une commune au caractère paysager flamand remarquable. Ils sont en outre définis par les premiers articles du code de l'urbanisme.

- *Entreprise industrielle agroalimentaire AGRIFREEZ et zone d'activité.*

Code du patrimoine : sans objet.

Code de l'urbanisme :

Il est recommandé de conditionner l'extension de la zone UE à la réalisation d'une bande paysagère significative au nord de l'entreprise pour qu'on limite son impact depuis le grand paysage environnant autant que peut se faire. Le volet paysager des franges est à approfondir et à mettre en cohérence avec ce qui est proposé en zone 1AUe par l'AGUR. L'entreprise sera particulièrement visible depuis la campagne locale. Ce que les photographies du dossier démontrent (page 20 de la mise en compatibilité

du PLU). Le volet sur les matériaux mériterait quelques précisions. Je rappelle que les teintes les plus visibles dans un paysage sont les blancs et les noirs (anthracite, etc...) La zone sera visible d'un camping proche (GroeneVeld) qui a aussi besoin d'un cadre paysager de qualité pour maintenir son attractivité économique.

Le plan de masse d'avril 2020 (p8 du dossier de la mise en compatibilité) ne démontre comment on atténue la présence des bâtiments dans le grand paysage. »

Arnaud FIXARD précise que les données concernant le paysage sont déjà reprises dans l'OAP (partie introductive pour l'OAP dédiée à ce secteur). Pour plus de lisibilité, ces éléments de contexte seront ajoutées à la note de présentation de la déclaration de projet afin de remettre en perspective l'enjeu de l'intégration paysagère de la zone d'activité.

Guillaume ROUSSEL de la DDTM :

- Précise que le document travaillé en amont avec les services de la DDTM a été conforté concernant les justifications de l'intérêt général du projet.
- Précise que l'impact paysager de la zone en venant de l'ouest est assez fort et rejoint les propos du message de Loïc LEVIN sur ce point.
- Propose que les teintes précisées par Loïc LEVIN soient reprises dans l'OAP.
- Propose qu'un complément de réflexion soit mené sur la transition entre les bâtiments industriels de l'entreprise et les habitations situées au sud du projet le long de la RD17

Sur l'impact paysager du projet, Estelle HASSEN précise que cet impact a été intégré à la réflexion. D'ores et déjà des haies et des arbres de hautes tiges sont présents sur le site et autour du site. Cet aspect est traité dans l'étude d'impact.

Concernant les teintes des bâtiments, la couleur privilégiée sera le bleu (couleur représentative des couleurs de l'entreprise). Ce qui correspond aux préconisations de Loïc LEVIN.

Concernant la transition entre les bâtiments industriels et les habitations au sud du projet Frédéric HUYARD précise que cette transition existe déjà puisqu'elle a été mise ne œuvre progressivement lors des différents développements de l'entreprise. La photo ci-dessous permet de se rendre compte des haies et des arbres existants.

De même, en frange Ouest de l'emprise actuellement occupée par les installations, une haie bocagère a déjà été plantée.



Bernard WEISBECKER, Président du SM SCOT, confirme que le projet est conforme au SCOT approuvé le 10 mars 2020.

Le Président de la CCHF

André FIGOUREUX

Signé par : André
FIGOUREUX

Date : 05/07/2020

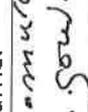
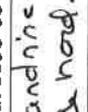
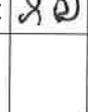
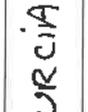
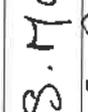
Qualité : Président

Commune de Esquelbecq – Extension de la société AGRIFREEZ

Procédure de déclaration de projet – Mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général

Réunion d'examen conjoint – Jeudi 2 juillet 2020 à 10 – Salle Westhoek à Esquelbecq

Liste des personnes présentes – Page 1/2

Entités	Nom	Fonction	Adresse courriel	Signature
DDTP	S. MURCIA	Adjointe	Sandrine murcia @nod.sow.fr	
DDTA	G. Paroel	Directeur	gilles.paroel @agrifreez.be	
CD 59	FAGOT Nathalie	chargée mission aménagement	Nathalie.fagot @landfr.fr	
CD 59	ANNE-FRANÇOISE DEL WITTO - DK	RESP ADOT POLITIQUES	annefrancoise.delwitto@landfr.fr	
SCot	Bernard Weisbecker	Président	bernard.weisbecker@fr.fr	
Nain Esquelbecq	Didier Kousse	Maire	royal@shobail.com	
C.C.H.F	FÉLIX BOUAFIA	Président Axe des	figuier@agrifreez.be	
AgriFreez	Bart Hoylek	Directeur	bart@agrifreez.be	
AgriFreez	Fredric Hugend	Resp projet	fredric@agrifreez.be	
AGUR	EMELLE HATSEN	Contrôleur	emelle.hatsen@agrifreez.be	
AGUR	ARNAUD FIXARD	Urbaniste	arnaud.fixard@agrifreez.be	

DGA

PAGNERAE fuming

C.C.H.F



Annexe 2 :

Tableau d'analyse de compatibilité avec le SDAGE complété

Disposition du SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site	
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques				
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1	<p>Adapter les rejets à l’objectif de bon état</p> <p>Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l’environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d’effluents urbains ou industriels au respect de l’objectif général de non dégradation et des objectifs physicochimiques spécifiques assignés aux masses d’eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l’environnement (ICPE ou loi sur l’eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s’il ne permet pas de respecter l’objectif général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d’eau, étudier la possibilité d’autres solutions au rejet direct dans le cours d’eau (stockage temporaire, réutilisation, ...) 	<p>AGRIFREEZ s’engage à suivre ses rejets au milieu naturel par des analyses et corrections éventuelles sur les rejets le cas échéant.</p> <p>L’arrêté préfectoral fixera les limites sur les rejets au milieu naturel en fonction des exigences du milieu récepteur. Le rejet prévu suite au projet verra sa qualité améliorée par rapport à la situation actuelle et permettra de contribuer à préserver la qualité de l’Yser en aval de la station de Bambecque.</p> <p>La réglementation actuelle ne permet pas la réutilisation des eaux traitées de station d’épuration industrielle</p>
		Disposition A-1.2	<p>Améliorer l’assainissement non collectif</p> <p>La mise en place de Services Publics d’Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l’environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l’assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes ou dans les documents de SAGE</p>	<p>L’assainissement non collectif existant sera supprimé au profit d’un raccordement sur le réseau collectif de NOREADE qui dessert la RD17</p>
	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.3	<p>Améliorer les réseaux de collecte</p> <p>Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l’environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d’un diagnostic permanent du système d’assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d’ouvrages étudient explicitement l’option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n’est pas le maître d’ouvrage. En cas d’opportunité, la valorisation énergétique de l’assainissement sera étudiée</p>	<p>Le réseau sera neuf et son étanchéité vérifiée avant mise en service, le réseau sera séparatif</p>

Disposition du SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l’infiltration des eaux de pluie à l’emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d’assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d’une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d’ouvrage évaluent l’impact de leur réseau d’assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d’eau. Dans les dossiers d’autorisation ou de déclaration au titre du Code de l’environnement ou de la santé correspondant, l’option d’utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l’infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »	La réutilisation puis l’infiltration des eaux pluviales ont été intégrés au projet de manière prioritaire. Les ouvrages du projet sont dimensionnés pour gérer une pluie de récurrence 100 ans
		Disposition A-2.2	Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l’impermeabilisation et maîtriser le débit et l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d’urbanisme et figureront dans leurs annexes	Non concerné, le projet ne consiste pas en la réalisation d’un zonage pluvial
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d’origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1	Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné par les pratiques agricoles
		Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné
		Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les plans d’actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Non concerné
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l’espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d’érosion et de transfert des polluants vers les cours d’eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1	Limiter l’impact des réseaux de drainage Pour limiter l’impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser	Non concerné en l’absence de création de nouveaux réseaux de drainage vers l’extérieur du site
		Disposition A-4.2	Gérer les fossés. Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d’épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager	Non concerné en l’absence de fossé dans l’emprise du projet

Disposition du SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site	
	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.3	<p>Limiter le retournement des prairies</p> <p>L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme : - soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...). - soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente</p>	<p>Non concerné par les problématiques d'érosion et la protection des captages</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une étude de recherche de zone humide qui a abouti à l'absence de zone humide dans l'emprise du projet</p>
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques	Non concerné, le projet ne prévoit aucun pompage dans les eaux de surface
		Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné, pas de prélèvement dans le lit mineur de l'Yser
		Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
		Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
		Disposition A-5.5	Respecter l'hydro morphologie des cours d'eau lors de travaux	Non concerné
		Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné
		Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné en l'absence de modification physique de cours d'eau
		Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau	Non concerné
		Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Non concerné
		Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole	Non concerné

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l’entretien des milieux aquatiques	L’aménagement des bassins de gestion des eaux pluviales du site et la création d’une mare à amphibiens dont la conception et la réalisation se basent sur les préconisations d’un écologue participant à cette démarche dans le cadre du projet
		Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d’espèces invasives Les maîtres d’ouvrage d’opération de restauration et d’entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à les éradiquer si possible ou à limiter leur prolifération	Non directement concerné La gestion des ouvrages hydrauliques et des espaces verts du site prend cependant en compte cette disposition
		Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d’eau	La création des bassins de gestion des eaux pluviales et de la mare à amphibiens a été conçue avec un écologue
Orientation A-8	Réduire l’incidence de l’extraction des matériaux de carrières	Disposition A-8.1	Conditionner l’ouverture et l’extension des carrières	Non concerné
		Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
		Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Non concerné
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l’échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1	Eviter l’implantation d’habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d’eau	Non concerné
		Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d’urbanisme	Non concerné
		Disposition A-9.3	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n’est pas situé en zone humide au sens de la police de l’eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Eviter d’impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides, 2. Réduire l’impact de son projet sur les zones humides en cas d’absence d’alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l’importance du projet au regard de l’intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, 3. Compenser l’impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : • la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue	Le projet a fait l’objet d’une étude de recherche de zone humide qui a abouti à l’absence de zone humide dans l’emprise du projet

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
			<ul style="list-style-type: none"> la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. Et justifier de l’importance du projet au regard de l’intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l’entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l’élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l’élevage 	
	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l’échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	
		Disposition A-9.5	Gérer les zones humides Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides	
Orientation A-10	Poursuivre l’identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d’actions opérationnelles	Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants Les services de l’Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d’améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d’eau qui n’atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l’environnement (ICPE et loi sur l’eau) ou du Code de la santé, intégrant l’ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée	AGRIFREEZ s’engage à suivre ses rejets au milieu naturel par des analyses et corrections éventuelles sur les rejets le cas échéant. L’arrêté préfectoral fixera les limites sur les rejets au milieu naturel en fonction des exigences du milieu récepteur.
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l’autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu’elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l’eau ou de l’autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d’autosurveillance qui le nécessitent	
		Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d’épuration des agglomérations Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d’épuration des agglomérations. Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement	

Disposition du SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site
		du système d’assainissement collectif (station et réseau). Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d’intervention de l’autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l’article L. 1331-10 du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales. L’objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d’épuration. La maîtrise de ces rejets passe principalement par : • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d’assainissement qui les mettent à jour si nécessaire. • des démarches collectives territoriales ou par secteur d’activité qui visent des branches d’activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants	
	Disposition A-11.3	Eviter d’utiliser des produits toxiques Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d’information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets	Le site ne met en œuvre aucun produit toxique rémanent Il n’est fait usage d’aucun produits phytosanitaires pour l’entretien des espaces verts du site
	Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses L’autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d’émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé, ...) ou le rejet zéro (recyclage,...). Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution	Les effluents de lavage et transformation des légumes en sortie de step ne représentent pas un rejet de substances dangereuses
	Disposition A-11.5	Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO [...] Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles : - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d’entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » ; - les jardineries sont incitées à s’inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l’échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d’espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires	Il n’est pas fait usage de phytosanitaires pour l’entretien des espaces verts du site
	Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles [...] Dans le cadre des autorisations ou déclarations au titre du Code de l’environnement, l’autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d’épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d’eau de surface pour l’eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche	Le projet prévoit la réalisation de bassins de tamponnement et de confinement des eaux pluviales permettant de retenir toute pollution accidentelle sur le site.

Disposition du SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site	
		professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient : - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique	Des procédures permettant de minimiser les conséquences d'un dysfonctionnement de la step existant déjà	
		Disposition A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout curage	Le curage de l'ouvrage de tamponnement des eaux de voirie fera l'objet d'analyses avant extraction des boues	
		Disposition A-11.8. Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation, et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides	Il n'est pas fait usage de phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts du site	
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/ L'autorité administrative et les exploitants : - mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ; - poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.	Non concerné	
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante				
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Non concerné en l'absence de captage d'eau potable à proximité du site
		Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
		Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Non concerné
		Disposition B-1.4	Etablir des contrats de ressources	Non concerné
		Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Non concerné
		Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	Non concerné

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
		Disposition B-1.7	Maitriser l’exploitation du gaz de couche	Non concerné
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	Non concerné
		Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d’urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné, pas de nouveaux besoins par rapport à l’autorisation initiale
Orientation B-3	Inciter aux économies d’eau	Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l’eau potable quand cela est possible Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d’eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...)	<p>Le site est alimenté en eau industrielle par 3 forages qui constituent la ressource utilisée en priorité. L’eau du réseau d’eau potable vient en complément dans la limite autorisée de 20 m³/h pour les usages exigeant une qualité alimentaire, les forages ne pouvant garantir l’autosuffisance du site.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture complétées par les eaux de forage sont également réutilisées pour les installations de refroidissement (TAR).</p> <p>Les eaux de lavage des légumes et de refroidissement sont recyclées.</p> <p>Du fait des règles sanitaires pour le contact avec les produits alimentaires, il n’est pas autorisé d’utiliser les eaux pluviales ou les eaux traitées de la step dans le process.</p>
Orientation B-4	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse [...] Les objectifs de quantité en période d’étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l’alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	Dans le cadre de son projet, en accord avec les prescriptions des arrêtés sécheresse actuels dans la mesure où ils s’appliquent à lui, AGRIFREEZ réduira sa consommation en eau potable

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
				quand elle approchera des 20 m ³ /h en activant les dispositions présentées dans l’étude d’impact : refroidissement à 4 degrés au lieu de 14 degrés à la sortie du blanchiment (blancheur avec falling film) générant une économie de 10 % d’eau. L’économie supplémentaire de 10 % passera par une réduction de production de 10 %.
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d’eau potable	Disposition B-5.1	Limiter les pertes d’eau dans les réseaux de distribution	Le réseau sera neuf sur l’extension, AGRIFREEZ aura un suivi régulier de sa consommation en eau pour s’assurer de l’absence de fuite sur son réseau
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
		Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l’eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S’appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations				
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Les documents d’urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d’Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l’échelle du bassin versant ou à partir d’évènements constatés ou d’éléments du PAGD (Plan d’Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Le site n’est pas situé en zone inondable Le site permet de gérer les eaux pluviales avec infiltration jusqu’à la période de retour 100 ans
		Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturels d’Expansion de Crues	
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d’inondation et les risques d’érosion	Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d’inondations Pour l’ouverture à l’urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d’inondations notamment à l’aval, en limitant l’imperméabilisation, en privilégiant l’infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L.123-1-5- III-2° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et	

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
	des sols et coulées de boues		déclarations au titre du Code de l’environnement (loi sur l’eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d’inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l’amont des bassins versant	Non concerné
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d’eau	Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d’urbanisme	Non concerné
Enjeu D : Protéger le milieu marin				
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles	Non concerné
		Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	Non concerné
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d’influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	/	/	Non concerné
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d’aménagement Les maîtres d’ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds	Non concerné

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux)	Non concerné
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer L'autorité administrative met en place un réseau pérenne d'estimation des flux de nutriments à la mer. Les flux à la mer devront permettre d'atteindre les objectifs environnementaux des eaux marines	Non concerné
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral Les aménagements en milieu marin, notamment les stratégies locales de gestion du trait de côte, préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en préservant et restaurant les habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont	Non concerné
		Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	Non concerné
		Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral Les maitres d'ouvrage et les autorités administratives veillent à réduire les quantités de déchets dans les milieux aquatiques, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable. A titre d'exemple, les actions suivantes pourront être mises en place : <ul style="list-style-type: none"> • équiper les exutoires pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets dont l'impact en matière de déchets est avéré dans le milieu marin ; • mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques...), les solutions retenues devant être compatibles avec les objectifs de renaturation des cours d'eau et de continuité écologique ; • encourager la collecte des macro-déchets accumulés au droit des ouvrages hydrauliques et en assurer un traitement correct en favorisant leur valorisation, quand cela est possible à coût économiquement acceptable ; • ramasser manuellement et de façon raisonnable les déchets littoraux, en laissant en place la laisse de mer ; • encadrer les usages et les activités s'exerçant sur le littoral et en mer et renforcer la valorisation et le retraitement de leurs déchets ; • sensibiliser les consommateurs (terriens, comme marins) afin de leur faire prendre conscience des enjeux se trouvant derrière l'abandon inapproprié des déchets et de leur indiquer les bons gestes à acquérir 	Non concerné

Disposition du SDAGE concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Disposition D-7.1	Réaliser des études d’impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	Non concerné
		Disposition D-7.2	S’opposer à tout projet d’immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l’Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
		Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE	Non concerné
		Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d’atteindre les objectifs du SDAGE. L’autorité administrative favorise l’émergence de maîtres d’ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI	Non concerné
		Disposition E-2.2	Mener des politiques d’aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	Non concerné
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d’information sur l’eau	Non concerné
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser et mettre à disposition les données relatives à l’eau	Non concerné
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l’atteinte des objectifs	Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d’aide à la décision	Non concerné

Annexe 3 :
Mémoire en réponse de la société Rainette (zone humide)



Mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité environnementale concernant la délimitation zones humides

Agrifreez – Esquelbecq

Version 1 – Novembre 2020

Suite à l'avis de la DDTM sur le protocole de terrain relatif à la délimitation des zones humides, les points suivants ont été relevés.

Concernant les zones humides, une étude de délimitation des zones humides a été réalisée (document Rainette_ZH_Esquelbecq_20191212).

Cependant, celle-ci ne porte pas sur l'ensemble du périmètre comprenant des aménagements et l'emplacement notamment destiné au stockage de palox bois vides.

L'étude repose sur des investigations pédologiques (9 sondages, dont la localisation est cartographiée page 25) et un relevé floristique effectué sur la friche herbacée, seul habitat présentant un caractère spontané.

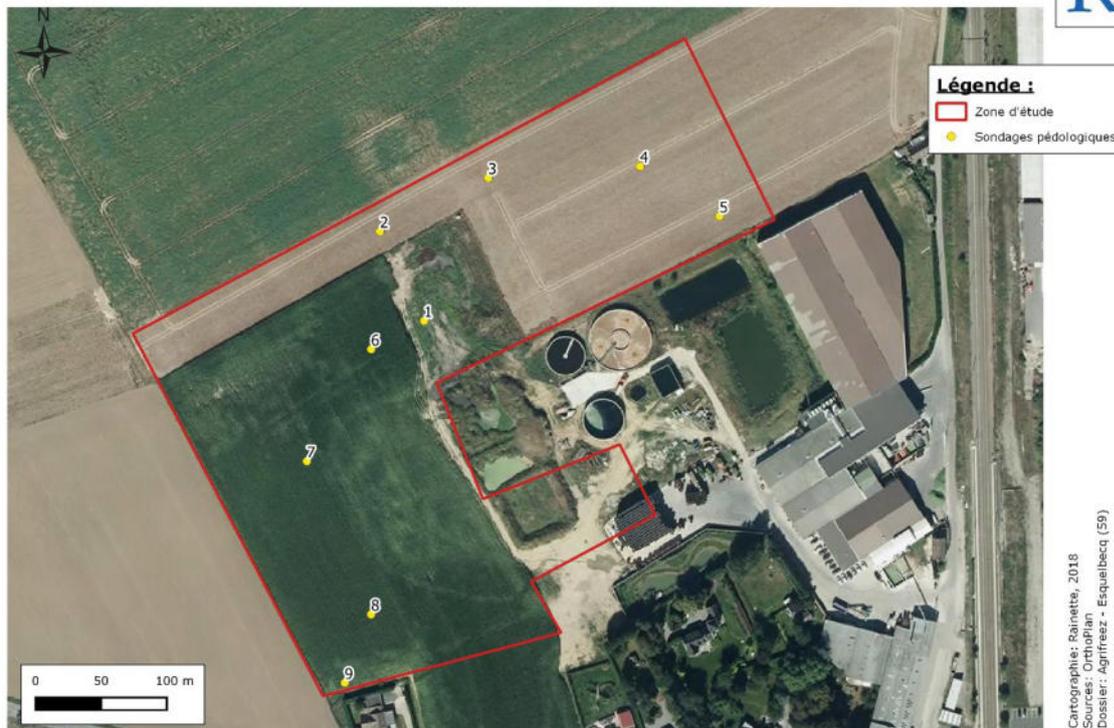
L'étude indique que sur l'ensemble des sondages réalisés, quatre d'entre eux n'ont pu être réalisés delà de 40cm pour cause de trop forte compaction du sol.

Ces sondages ne répondent donc pas au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 24 juin 2008 qui préconise la réalisation de sondages à une profondeur de 120 cm.

Neuf sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude, puis une fosse pédologique a été décrite.

Carte 1 : Localisation des sondages pédologiques (Rainette, 2018)

Localisation des sondages pédologiques



L'ensemble des sondages positionnés dans le champ cultivé (sondages 2, 3, 4 et 5) ainsi que le sondage 9, réalisé dans la pelouse, ont pu faire l'objet d'une description jusque 120 cm.

Rainette sarl au capital de 10.000 euros SIRET : 508 468 709 000 60 RCS 508 468 709

N°TVA intracommunautaire : FR 47 508 468 709

Siège social : 1 rue des Fonds Hasnons, 59144 JENLAIN

☎ : 03.59.38.22.58 / site web: www.rainette-sarl.com

A l'inverse, les sondages positionnés dans les friches (sondages 1, 6, 7 et 8) n'ont pu être réalisés au-delà de 40 cm pour cause de trop forte compaction du sol.

Toutefois, l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 241-7-11 et R. 211-108 du Code de l'environnement. En annexe I de cet arrêté, est défini le protocole de terrain comme suit :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions météorologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une **profondeur de l'ordre de 1, 20 mètre si c'est possible**.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

De plus, le rapport de délimitation zones humides indique (cf 2.5.2 Analyse des résultats) : « Malgré ces 4 sondages indéterminés, la lecture du pédopaysage à dire de pédologue, la taille réduite de la zone d'étude à comparer à l'échelle de variabilité spatiale pédologique ainsi que les informations de la carte du Référentiel Pédologique du Nord Pas de Calais sont autant d'indications permettant de considérer que la parcelle correspond à une seule et même UTS transcrite en une seule unité cartographique des sols (UCS) : BRUNISOL REDOXISOL limono-sablo-argileux. »

En outre, la date de réalisation des sondages pédologiques et du relevé floristique n'est pas mentionnée.

Une nouvelle version du rapport a été rédigée le 06/11/2020, reprenant les dates d'intervention.

Tableau 1 : Dates d'intervention

Expertise floristique	Le 23 novembre 2018
Expertise pédologique	Le 23 novembre 2018

L'étude conclut à l'absence de zones humides, au regard du critère végétation comme au regard du critère pédologique.

L'autorité environnementale recommande de :

• conforter l'étude pédologique réalisée par des sondages pédologiques menés sur l'ensemble du secteur de projet, à une profondeur de 120 cm, et de justifier que ceux-ci ont bien été réalisés hors période de sécheresse

Nous pouvons conclure que le protocole de terrain est conforme à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009 ; celui-ci stipulant une profondeur de sondage de 1,20 mètre si possible, or ce n'était pas le cas du fait de la trop forte compaction du sol. Les interventions ont bien été réalisées hors période de sécheresse (novembre 2018).

De nouveaux sondages ne sont donc pas nécessaires pour déterminer la présence de zones humides au sein de la zone d'étude d'Agrifreez à Esquelbecq.

Rainette sarl au capital de 10.000 euros SIRET : 508 468 709 000 60 RCS 508 468 709

N°TVA intracommunautaire : FR 47 508 468 709

Siège social : 1 rue des Fonds Hasnons, 59144 JENLAIN

☎ : 03.59.38.22.58 / site web : www.rainette-sarl.com